

CLUB NAUTIQUE POINTE DE SAIRE (CNPS)

STATUTS

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Objet – Durée – Siège social

L'Association dite « CLUB NAUTIQUE POINTE DE SAIRE » (CNPS), fondée le 28 mars 1984, a pour objet :

- De faciliter la pratique des sports de glisse et de navigation à voile dans le Val de Saire ;
- D'apporter du lien entre les pratiquants de la voile en promouvant la convivialité et le respect mutuel ;
- De disposer d'un environnement de navigation sécurisé dans le respect des autres usagers de de la mer et de la plage ;
- De développer une pratique durable et respectueuse de l'environnement.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à son local au 117 bis rue du Phare à Réville, 50760

Article 2 – Moyens

L'Association s'appuie sur des plans d'actions définis en Conseil d'Administration (CA), pour :

- Veiller à ce à ce que l'Association puisse atteindre son ambition (déclinée dans l'article 1) ;
- S'assurer que les adhérents disposent d'un environnement sécurisé sur l'eau et aux bord ;
- Permettre à l'association d'être un interlocuteur crédible et respecté auprès des parties prenantes ;
- Assurer aux adhérents de disposer d'infrastructures adaptées à leurs besoins ;
- Animer un site internet attractif et utile pour tous ;
- Dynamiser l'Association auprès de ses membres et en dehors à travers des événements sportifs et festifs.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 – Composition – Membres

L'Association se compose de Membres actifs.

Les Membres actifs sont les personnes payant une cotisation annuelle à l'Association et ayant complété le formulaire annuel d'inscription ou renouvellement à l'Association.

Les membres actifs mineurs inscrits individuellement, devront fournir une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration (CA).

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné, par le CA, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Article 4 – Radiation

La qualité de Membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le non-respect des règles de l'Association et de son règlement intérieur,
- La radiation prononcée par le CA, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le Membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'AG. Entre temps, son appartenance à l'Association est suspendue.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Assemblées Générales (AG)

Les AG comprennent tous les Membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Les personnes extérieures à l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances des AG.

Est votant tout Membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, Membre de l'Association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations.

Les décisions des AG s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés.
Les AG peuvent être Ordinaires ou Extraordinaires (articles 5.1 et 5.2 ci-après).

Article 5.1 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Elle se réunit chaque année à la date définie par le CA et le Bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des Membres du CA, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents et éventuellement représentés par un Membre disposant de procurations pour un maximum de cinq pouvoirs.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des Membres pouvant voter en AG tels que visés à l'article 5 est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué sans délais, avec le même ordre du jour une deuxième AG, qui délibère quel que soit le nombre des Membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des Membres du CA en application de l'article 6.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à moins qu'il en soit décidé autrement en séance, à la demande d'au moins un quart des Membres présents.

Article 5.2 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Si besoin est déterminé par le CA, ou sur la demande d'au moins un quart des Membres pouvant voter en AG tels que visés à l'article 5, le Président peut convoquer une AGE.

Les modalités de convocation et de votes sont les mêmes que pour l'AGO, sauf exceptions prévues aux présents Statuts.

Article 6 – Conseil d'Administration (CA)

Le CA est l'organe dirigeant de l'Association.

Le CA définit la politique de l'Association conjointement à l'AG et prépare les documents requis et les projets de décision qui sont soumis à l'AG.

Il organise ensuite l'exécution des décisions de celle-ci.

Pour tous les sujets qui ne sont pas du ressort de l'AG, il débat et prend les décisions utiles au fonctionnement et au développement de l'Association.

Le CA de l'Association est composé d'au moins 5 Membres et d'au plus 15 Membres, dont les deux tiers au minimum doivent être majeurs.

Ils sont élus lors de l'AGO annuelle pour une année et de manière renouvelable.

Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les décisions du CA sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses Membres.

La présence du tiers des Membres du CA est nécessaire pour la validation des délibérations. Tout Membre du CA qui aura sans excuse manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le CA peut inviter toute personne à assister aux réunions du CA avec une voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 7 – Bureau

Le CA élit chaque année au scrutin secret ou à main levée, son Bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association.

Ces fonctions peuvent être exercées en binôme.

Article 8 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations des Membres,
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les Collectivités publiques,
- Des sommes perçues en contrepartie de prestations et services fournis par l'Association,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 9 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont validées par le Président et le Trésorier.

Le CA doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre Membre du CA spécialement habilité à cet effet par le CA.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 10 – Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'en AGO ou AGE sur la proposition du CA ou du quart des Membres pouvant voter en AG tels que visés à l'article 5, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'AGO ou AGE doit se composer au moins du tiers des Membres pouvant voter en AG tels que visés à l'article 5.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est de nouveau convoquée, sans délais. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents et éventuellement représentés à l'AGO ou AGE.

Article 11 - Dissolution

La dissolution ne peut intervenir qu'à l'issue d'une AGE convoquée spécialement à cet effet.

L'AGE appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre plus de la moitié des Membres pouvant voter en AG tels que visés à l'article 5.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est convoquée de nouveau, sans délai. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents et éventuellement représentés à l'AGE.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à toute Association déclarée ayant un objet similaire.

En aucun cas les Membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 12 -Formalités administratives

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues au décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux Statuts,
- Le changement de titre de l'Association,
- Les changements survenus au sein du CA et de son Bureau.

Les Statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale dans les délais légaux ou réglementaires en vigueur.

Article 13 – Règlements intérieurs

Les Règlements intérieurs sont préparés par le CA et adoptés en AG.

Ces Règlements éventuels sont destinés à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association ou à l'utilisation des locaux ou biens de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés en AG tenue à Réville le 20 juillet 2024 sous la présidence de Mr Jean Fabrice PORTAL assisté de Mr Dominique VARIN (trésorier).

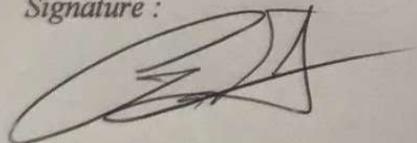
Pour le Conseil d'Administration (CA),

Le Président :

NOM : PORTAL

PRENOM : Jean Fabrice

Signature :



Le Secrétaire :

NOM : BOMMART

PRENOM : Arnaud

Signature :

